

- b) se saisir de la ou des plaintes dont le règlement faciliterait selon lui le règlement des autres plaintes, et entendre et juger la ou les plaintes en question.
3. Une partie contestante qui cherche à obtenir une ordonnance visée au paragraphe 2 demande au Secrétaire général de constituer un Tribunal et indique dans la demande :
- a) le nom de la Partie contestante ou des investisseurs contestants contre lesquels l'ordonnance est demandée;
 - b) la nature de l'ordonnance demandée;
 - c) les motifs pour lesquels l'ordonnance est demandée.
4. La partie contestante transmet une copie de la demande à la Partie contestante ou aux investisseurs contestants contre lesquels l'ordonnance est demandée.
5. Dans les 60 jours de la réception de la demande, le Secrétaire général constitue un Tribunal comprenant trois arbitres nommés parmi les individus désignés sur la Liste d'arbitres du CIRDI. Si aucun arbitre désigné sur cette liste n'est disponible, les nominations des arbitres sont à la discrétion du Secrétaire général. Le Secrétaire général nomme un membre qui est un ressortissant de la Partie contestante, un membre qui est un ressortissant de la Partie dont relèvent les investisseurs contestants et un président qui n'est un ressortissant d'aucune des Parties.
6. Si un Tribunal est constitué en application du présent article, un investisseur contestant qui a déposé une plainte aux fins d'arbitrage en application de l'article 8.23 et qui n'a pas été nommé dans une demande faite en application du paragraphe 3 peut demander par écrit au Tribunal d'être inclus dans une ordonnance rendue en application du paragraphe 2 et il précise dans sa demande :
- a) son nom et son adresse;
 - b) la nature de l'ordonnance demandée;
 - c) les motifs pour lesquels l'ordonnance est demandée.
7. Un investisseur contestant visé au paragraphe 6 transmet une copie de sa demande aux parties contestantes nommées dans la demande présentée en application du paragraphe 3.
8. Un Tribunal constitué en application de l'article 8.23 n'a pas compétence pour statuer sur une plainte, ou sur une partie d'une plainte, dont s'est saisi un Tribunal constitué en application du présent article.
9. À la demande d'une partie contestante, un Tribunal constitué en application du présent article peut ordonner que la procédure devant un Tribunal constitué en application de l'article 8.23 soit suspendue jusqu'à ce qu'il rende sa décision en application du paragraphe 2, à moins que ce dernier Tribunal ait déjà ajourné la procédure.